GOUVERNEMENT

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Paris, le 23 MARS 2021

**Le ministre de l'intérieur**
**Le ministre des outre-mer**

**à**

**Monsieur le préfet de police**
**Mesdames et Messieurs les préfets de région**
**Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et d'outre-mer**
**Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône**
**Mesdames et Messieurs les préfets délégués à la sécurité et à la défense**
**Mesdames et Messieurs les préfets délégués pour l'égalité des chances**

**NOR : INTA2100249J**
**Objet : Instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets**
**Annexes :**

- **Annexe 1 : Intérims des préfets**
- **Annexe 2 : Absences et congés des préfets en métropole**


***Résumé :***

*La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 10 juin 2004 sur les absences et les congés des membres du corps préfectoral dont les principes sont actualisés au regard des nouvelles dispositions réglementaires.*

*Elle clarifie les règles de suppléance et d'intérim, notamment celles du préfet ou du haut-commissaire, dans sa fonction de délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en outre-mer suite à la parution du décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 qui modifie le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer cité infra.*

*Elle acte les compétences du préfet de région en matière de validation des congés des préfets de département et précise les modalités de déclaration des congés des sous-préfets, l'organisation des intérims et leurs valorisations.*


Références :

- Code de la sécurité intérieure ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- Décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises.

Les obligations de continuité et de permanence de l'Etat qui incombent aux membres du corps préfectoral ont conduit l'administration à définir le régime juridique applicable en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires d'une fonction de représentation de l'Etat et à prévoir les règles applicables dans l'hypothèse où il serait mis fin à leurs fonctions sans que leurs successeurs soient nommés immédiatement.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets.

## I – L'INTERIM ET LA SUPPLEANCE, DEUX REGIMES JURIDIQUES DISTINCTS

a) **La suppléance intervient** lorsque qu'une autorité, régulièrement nommée et installée, est absente de la circonscription territoriale relevant de sa compétence ou est empêchée (mission, congé). Les délégations de signatures qui ont pu être accordées par le titulaire de la fonction demeurent valables et ne peuvent être modifiées en son absence.

La suppléance de droit est celle pour laquelle un texte désigne expressément le suppléant chargé d'assurer automatiquement la continuité d'une fonction. Dans ce cas, aucun acte complémentaire ne doit être pris.

Dans les autres hypothèses, les textes prévoient généralement les conditions de désignation du suppléant par le titulaire de la fonction, soit pour écarter la règle de suppléance de droit, soit pour pallier l'absence ou l'empêchement du suppléant de droit.

b) **L'intérim** intervient en cas de vacance de poste suite à un départ qui ne fait pas l'objet concomitamment d'un remplacement. La période d'intérim débute alors à compter de la date de cessation définitive des fonctions du titulaire du poste[1] et prend fin à la date d'installation effective d'un successeur. En raison de leur caractère personnel et dès lors que le délégant n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il les avait accordées[2], les délégations de signatures deviennent caduques dès le déclenchement de la période d'intérim et, le cas échéant, il revient à l'intérimaire d'en reprendre de nouvelles en son nom propre.

L'intérim de droit est prévu par un texte spécifique qui désigne expressément l'autorité chargée d'assurer l'intérim. Dans ce cas, aucun acte ne doit être pris à cet effet (intérim du préfet de département par le secrétaire général de préfecture par exemple).

Dans les autres hypothèses, un acte est nécessaire pour désigner spécifiquement, dans le respect des conditions prévues par les textes en vigueur, l'autorité chargée d'assurer l'intérim des fonctions faisant l'objet d'une vacance de poste (intérim d'un sous-préfet d'arrondissement par exemple).

[1] La date de cessation définitive de fonctions ne correspond pas à la date du décret de cessation de fonctions ou à la date de nomination d'un successeur, mais elle est déterminée par l'administration centrale et notifiée à l'intéressé. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (27 avril 1973, Demoiselle Serre), un préfet nommé hors cadre garde compétence pour prendre toutes mesures entrant dans ses précédentes attributions, aussi longtemps que son successeur n'a pas été installé dans ses nouvelles fonctions, que lui-même ne l'a pas été non plus et qu'aucune décision de l'autorité supérieure ne l'a invité à cesser ses fonctions.

[2] CE 28 juin 1961, Ministre de la construction c/ Mlle Laurivain, n° 8 683

## II – SUPPLEANCES ET INTERIM DES DIFFERENTES FONCTIONS PREFECTORALES

### II.1 – Les préfets de département *(décret du 29 avril 2004 – art. 45)*

**La suppléance du préfet de département est en principe assurée de droit par le secrétaire général de la préfecture**, sauf à ce que le préfet désigne, par arrêté, un autre sous-préfet en fonction dans le département (sous-préfet d'arrondissement, directeur de cabinet, sous-préfets chargés de mission).

Dans les départements où est institué un préfet délégué pour la défense et la sécurité, celui-ci est chargé de la suppléance. S'il est lui-même absent ou empêché, ces fonctions sont assurées, le cas échéant, par le préfet délégué pour l'égalité des chances. Dans les départements où seul est institué un préfet délégué pour l'égalité des chances, ce dernier assure la suppléance. A défaut de préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de préfet délégué pour l'égalité des chances, ou s'ils sont eux-mêmes absents ou empêchés, les conditions de droit commun s'appliquent.

**L'intérim du préfet de département est en principe assuré par le secrétaire général de la préfecture.** Dans les départements où est institué un préfet délégué pour la défense et la sécurité, celui-ci est chargé de l'intérim. S'il est lui-même absent ou empêché, l'intérim est assuré, le cas échéant, par le préfet délégué pour l'égalité des chances. A défaut de préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de préfet délégué pour l'égalité des chances ou s'ils sont eux-mêmes absents ou empêchés, les conditions de droit commun s'appliquent.

### II.2 – Les préfets de région *(décret du 29 avril 2004 – art. 39)*

a) **La suppléance du préfet de région est exercée de droit par le secrétaire général pour les affaires régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le préfet de région désigne un des préfets de département en fonction dans la région pour assurer sa suppléance.**
Dans les régions d'outre-mer, la suppléance de droit du préfet de région est assurée par le secrétaire général pour les affaires régionales, sauf à ce que celui-ci désigne par arrêté le secrétaire général de la préfecture ou l'un des sous-préfets en fonction dans la collectivité (article 84 du décret du 29 avril 2004).

b) **L'intérim du préfet de région est assuré par le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région[3].** Cette disposition est d'interprétation stricte : en cas d'absence du préfet de rang le plus élevé en fonction dans la région, celui-ci sera rappelé pour prendre, a minima, les dispositions nécessaires en matière de délégation de signature (les précédentes étant devenues caduques), conformément à l'article 38 du décret du 29 avril 2004.

Dans les régions d'outre-mer, s'agissant de régions monodépartementales, l'intérim du préfet de région est assuré de droit par le secrétaire général pour les affaires régionales (article 84 du décret du 29 avril 2004).

### II.3 – Les préfets de zone de défense et de sécurité

a) **La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité est assurée de droit par le préfet délégué pour la défense et la sécurité** ou, à défaut, par l'un des préfets de département de la zone de défense et de sécurité désigné par arrêté du préfet de zone (article R.122-36 du code de la sécurité intérieure).

---

[3] ***Note** : Le « rang le plus élevé » s'analyse en considération de la date de première nomination dans le grade de préfet et non au regard du critère démographique du département.*

S'agissant de la zone de défense et de sécurité de Paris, la suppléance de droit est exercée par le directeur de cabinet du préfet de police de Paris (articles R.122-44 du code de la sécurité intérieure et 78 du décret du 29 avril 2004).

S'agissant de la zone de défense et de sécurité Sud, la suppléance de droit est exercée par le sous-préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et, à défaut, par l'un des préfets de département de la zone, désigné par arrêté du préfet de zone (article R.122-47 du code de la sécurité intérieure).

S'agissant des zones de défense et de sécurité des Antilles, de Guyane, et du Sud de l'océan indien, le préfet, haut fonctionnaire de défense et de sécurité est, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléé de droit dans ses fonctions par le secrétaire général de la préfecture du siège de la zone de défense et de sécurité (article R.151-3 du code de la sécurité intérieure).

S'agissant des zones de défense et de sécurité de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, le Haut-commissaire de la République, haut-fonctionnaire de défense et de sécurité, est suppléé de droit par le secrétaire général du haut-commissariat (articles R.155-7 et R.156-7 du code de la sécurité intérieure).

b) **L'intérim du préfet de zone de défense et de sécurité est assuré par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, si ce dernier est absent ou empêché, par le préfet de département le plus ancien dans le grade le plus élevé**, en fonction dans la zone de défense et de sécurité (article R.122-36 du code de la sécurité intérieure).

S'agissant de la zone de défense et de sécurité de Paris, l'intérim est exercé par le directeur de cabinet du préfet de police de Paris (articles R.122-44 du code de la sécurité intérieure et 78 du décret du 29 avril 2004).

S'agissant de la zone de défense et de sécurité Sud, l'intérim est exercé par le sous-préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et, à défaut, par le préfet de département le plus ancien dans le grade le plus élevé, en fonction dans la zone de défense et de sécurité (article R. 122-47 du code de la sécurité intérieure).

S'agissant des zones de défense et de sécurité des Antilles, de Guyane, et du Sud de l'océan indien, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture du siège de la zone de défense et de sécurité (article R. 151-4 du code de la sécurité intérieure).

S'agissant des zones de défense et de sécurité de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, l'intérim est exercé par le secrétaire général du haut-commissariat (articles R. 155-8 et R.156-8 du code de la sécurité intérieure).

### II.4 – Les préfets de police

a) La suppléance ou l'intérim du préfet de police de Paris sont exercés de droit par son directeur de cabinet. Si le préfet de police n'a désigné aucun préfet à cet effet, la suppléance ou l'intérim sont assurés par le préfet en poste à la préfecture de police ayant le rang le plus élevé[4].

b) S'agissant du préfet de police des Bouches-du-Rhône, sa suppléance et son intérim sont exercés de droit par son directeur de cabinet[5].

---

[4] Articles R.122-44 du code de la sécurité intérieure et 78 du décret du 29 avril 2004.
[5] Article 78-7 du décret du 20 avril 2004.

**II.5 – Les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**a)** La suppléance de ces fonctions s'organise de la manière suivante dans ces territoires :

- En Nouvelle-Calédonie, le secrétaire général du haut-commissariat assure la suppléance de droit du haut-commissaire de la République (article 33 du décret n° 2007-423), sauf à ce que ce dernier désigne le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet ou un commissaire délégué.

- En Polynésie française, le secrétaire général du haut-commissariat assure la suppléance de droit du haut-commissaire de la République (article 34 du décret n° 2007-422), sauf à ce que ce dernier désigne le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet ou un chef de subdivision administrative.

- Dans les TAAF, l'administrateur supérieur est suppléé de droit dans ses fonctions par son secrétaire général (article 10 du décret n° 2008-9191 pris pour l'application du statut des TAAF).

- A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la suppléance du représentant de l'Etat dans ces collectivités est assurée de droit par le préfet délégué, ce dernier pouvant, le cas échéant, être lui-même suppléé de droit par le secrétaire général de la préfecture ou par une autre autorité désignée par arrêté du représentant de l'Etat (article 6 du décret n°2009-906).

**b)** L'intérim de ces fonctions s'organise de la manière suivante dans ces territoires :

- En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le secrétaire général du haut-commissariat assure l'intérim de droit du haut-commissaire de la République (articles 33 du décret n° 2007-423 et 34 du décret n° 2007-422).

- Dans les TAAF, c'est le secrétaire général de l'administration supérieure qui assure l'intérim de droit de l'administrateur supérieur (article 10 du décret n° 2008-9191 pris pour l'application du statut des TAAF).

- A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'intérim du représentant de l'Etat dans ces collectivités est assuré de droit par le préfet délégué (article 6 du décret n° 2009-906).

**II.6 – Les fonctions de délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (en outre-mer)**

Dans les zones maritimes d'outre-mer, la suppléance des fonctions de délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer est assurée de droit par le secrétaire général de la préfecture ou du haut-commissariat chef-lieu de la zone. Toutefois, le délégué du Gouvernement peut désigner par arrêté l'une des autorités mentionnées à l'article 3-1 du décret n° 2005-1514 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

L'intérim de ces mêmes fonctions est assuré par :

1° Le préfet de la Guadeloupe dans la zone maritime des Antilles ;

2° Le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane dans la zone maritime de Guyane ;

3° L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises dans la zone maritime du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

4° L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie ;

5° Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'île de Clipperton ;

6° Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## III – REGLES EN MATIERE D'ABSENCES ET DE CONGES

*Les points 1 et 2 du III ci-dessous ne s'appliquent pas aux préfets, hauts-commissaires, et administrateurs supérieurs des territoires ultra-marins.*

### III.1 – La formalisation des demandes d'absences et de congés en France métropolitaine

Toute absence du département à titre professionnel donne lieu à une déclaration préalable de votre part. En dehors des périodes de congés, toute absence du département à titre privé (week-ends et jours fériés) fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

#### a/ Les préfets de région

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur valide les autorisations d'absences et les demandes de congés des préfets de région et des préfets de zone. Elles sont transmises sur la boîte fonctionnelle « conges-prefets@interieur.gouv.fr » avec indication du nom et de la fonction du suppléant. Les déclarations d'absence pour motifs professionnels sont envoyées pour information sur la messagerie fonctionnelle.

Pour les préfets de région, la validation du préfet de zone doit être transmise en même temps que la demande d'absence ou de congés sur la messagerie fonctionnelle.

Les demandes d'absence et de congés du préfet de police des Bouches-du-Rhône sont également validées par le préfet de la zone Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur avant d'être transmises au secrétaire général pour accord.

#### b/ Les préfets de département

Les autorisations d'absences et les demandes de congés des préfets de département sont traitées et accordées par le préfet de région. Toutefois, elles doivent être adressées, pour information, à l'adresse fonctionnelle « conges-prefets@interieur.gouv.fr » en précisant le nom et la fonction du suppléant. Les déclarations d'absence pour motifs professionnels sont gérées et conservées au niveau régional.

Les autorisations d'absence et les demandes de congés sont accordées :

- pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité, par le préfet de la zone de défense et de sécurité ;
- pour les autres préfets délégués, par le préfet de département ;
- pour les sous-préfets, par le préfet de département.

Votre préfet de région ou le secrétaire général du ministère de l'intérieur pourront vous demander, à réception de votre message, pour des raisons que vous n'auriez pu apprécier localement, de renoncer à un déplacement ou, ultérieurement, de regagner votre poste avant l'échéance prévue.

### III.2 – Règles spécifiques aux déplacements dans les départements limitrophes ou à Paris

La déclaration ou la demande d'autorisation comporte le motif de votre absence (raisons professionnelles ou privées), la présentation succincte du but de ce déplacement lorsqu'il est de nature professionnelle, votre destination et la durée de votre absence, le nom du membre du corps préfectoral qui effectue votre suppléance, les coordonnées des téléphones fixes ou mobiles auxquelles il sera possible de vous joindre.

Ne sont pas soumis :

- À déclaration (les déplacements professionnels) ou à autorisation (les déplacements privés), les déplacements effectués dans un département de votre région ou dans un département limitrophe du vôtre si le délai nécessaire pour rejoindre votre poste n'excède pas deux heures de trajet. Votre cabinet doit cependant être en mesure de vous joindre en permanence.

- À déclaration les déplacements que vous effectuez à Paris, sur mon instruction, pour participer aux réunions traditionnelles de préfets. Tout autre déplacement à Paris, y compris pour des rendez-vous ou réunions au ministère de l'intérieur, fait l'objet d'une déclaration.

Toute demande d'absence donne lieu à une réponse par la messagerie électronique. Vous ne devez pas partir en congé avant de l'avoir reçue.

### III.3 – Formalisation des sorties du territoire pour les outre-mer

Pour les préfets, hauts-commissaires, et administrateurs supérieurs des territoires ultra-marins, toute absence du territoire à titre professionnel ou privé donne lieu à une demande d'autorisation préalable de votre part.

Les demandes d'autorisation préalable sont traitées et accordées par le ministre des outre-mer, via la direction générale des outre-mer. Elles doivent être adressées à l'adresse fonctionnelle « dir-cab-dgom@outre-mer.gouv.fr » en précisant le nom et la fonction du suppléant.

### III.4 – Les déplacements à l'étranger

Les déplacements à l'étranger, qu'ils soient effectués à titre professionnel ou à titre personnel, sont soumis à autorisation préalable délivrée dans les mêmes conditions que celles précédemment décrites.

Sont soumis au régime de la déclaration préalable les déplacements de moins de 24 heures effectués par les préfets des départements frontaliers dans les pays limitrophes, quand ils sont effectués à titre professionnel.

Une demande d'autorisation ne sera pas nécessaire pour tout déplacement à titre privé dans un pays limitrophe si le lieu de destination se situe à moins de 50 km de la frontière et qu'il est possible de rejoindre dans les plus brefs délais le département frontalier. Votre cabinet doit, cependant, être en mesure de vous joindre en permanence.

Il est possible dans tous les cas, pour des motifs que vous n'auriez pu apprécier localement, que le secrétaire général du ministère de l'intérieur vous demande de renoncer à votre déplacement ou de regagner votre poste avant l'échéance prévue.

### III.5 – Maintien en poste des préfets

D'application générale sur le territoire, le maintien en poste est institué lors de circonstances particulières (périodes électorales, application du plan *Vigipirate*, crise sanitaire provoquée par l'épidémie COVID-19, etc.). Le déclenchement du dispositif annule automatiquement toutes les autorisations d'absence accordées antérieurement. Sauf instruction contraire, il n'interdit pas les déplacements dans les départements limitrophes, ou dans ceux de la région.

Si, dans ces circonstances, vous souhaitez quitter le département pour un motif impérieux d'ordre personnel, vous adresserez une demande d'autorisation d'absence au secrétaire général à l'adresse de messagerie fonctionnelle précitée.

Les déplacements pour motif professionnel, notamment dans le cas où votre participation à une réunion est requise, sont également soumis à autorisation d'absence.

Si vous êtes absent du département au moment où vous parvient l'avis de maintien en poste, vous devrez regagner votre poste dans les délais les plus brefs (si vous êtes en métropole) ou consulter le cabinet du secrétaire général du ministère de l'intérieur ou le cabinet du ministre des outre-mer pour les préfets, hauts commissaires, et administrateurs supérieurs dans les territoires ultra-marins dans les autres cas.

### III.6 – Coordination des congés à l'initiative des préfets de zone

La permanence des fonctions préfectorales implique qu'une attention particulière soit portée à la coordination des congés des préfets au sein d'une même zone de défense.

Il vous revient de vous assurer de la présence, en permanence, d'au moins un préfet par zone de défense. Vous ajusterez cette présence minimale en fonction des événements ou des contextes de crise auxquels vous pouvez être confrontés.

## IV – Les sous-préfets

### IV.1 – Suppléance et intérim des sous-préfets

L'article 45-II prévoit également une règle de suppléance des sous-préfets : en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture ou d'un sous-préfet (d'arrondissement, directeur de cabinet ou chargé de mission), le préfet désigne par arrêté un autre sous-préfet en fonction dans le département pour assurer sa suppléance.

**S'agissant de l'intérim des sous-préfets,** même si le décret du 29 avril 2004 ne prévoit pas de règle particulière à cet effet, un préfet peut, dans les mêmes formes que celles prévues au II de l'article 45 relatif à la suppléance, désigner un autre sous-préfet en poste dans le département pour assurer l'intérim d'un poste de sous-préfet vacant (secrétaire général, directeur de cabinet, sous-préfet d'arrondissement ou chargé de mission le cas échéant).

Depuis 2018, première année de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les membres du corps préfectoral en poste territorial prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, tout intérim de plus de deux mois d'un sous-préfet ou d'un directeur de projet réalisé par un sous-préfet est valorisé par une modulation au montant plafond de l'IFSE du sous-préfet concerné pour la durée de l'intérim réalisé. Cette modulation doit être demandée par le préfet à l'issue de la période d'intérim.

**IV.2 – Absences et congés des sous-préfets**

Les sous-préfets sont soumis, pour leurs congés et les autres absences, au régime de l'autorisation préalable. Ce régime vaut pour les déplacements effectués en métropole (y compris pour les départements limitrophes et au sein de la même région), outre-mer et à l'étranger.

Ne sont pas soumis à déclaration les déplacements professionnels, ou à autorisation, les déplacements privés effectués dans un département limitrophe du département d'affectation du sous-préfet, ou dans la région d'affectation du sous-préfet, si le délai nécessaire pour rejoindre son poste n'excède pas deux heures de trajet. Le sous-préfet doit cependant être en mesure d'être joignable en permanence.

Tout déplacement à Paris, y compris pour des rendez-vous ou réunions au ministère de l'intérieur, doit faire l'objet d'une déclaration.

* *

Vous tiendrez informé le secrétaire général du ministère des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Gérald DARMANIN

Sébastien LECORNU

**ANNEXE 1**

INTERIMS DES PREFETS

| Échelon | Intérim | | Références juridiques |
|---|---|---|---|
| | **De droit** | **Sur désignation**<br>(par arrêté) | |
| **Préfet de région** | Le préfet du rang le plus élevé dans la région | --- | Article 39 du décret du 29 avril 2004 |
| **Régions d'outre-mer** | Secrétaire général pour les affaires régionales ou secrétaire général des services de l'État en Guyane | --- | Article 84 du décret du 29 avril 2004 et article 87 IV du même décret (Guyane) |
| **Préfet de zone de sécurité et de défense** | Préfet délégué pour la défense et la sécurité (PDDS)<br>*À défaut,*<br>Préfet de département hors classe le plus ancien dans le grade ou, à défaut, le préfet de département plus ancien dans le grade, en fonctions dans la zone de défense et de sécurité | --- | Article R 122-36 du code de la sécurité intérieure |
| **Préfet de zone de défense des Antilles, de la Guyane et du sud de l'Océan indien** | Antilles : préfet de la Guadeloupe,<br>Guyane : secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,<br>Sud de l'océan Indien : préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises | --- | Article R 151-4 du code de la sécurité intérieure |
| **Haut-commissaire de la République, Haut-fonctionnaire de défense et de sécurité dans les zones de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française** | Secrétaire général du commissariat | --- | Articles R155-8 et R156-8 du code de la sécurité intérieure |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans les zone maritimes d'outre-mer** | 1° Le préfet de la Guadeloupe dans la zone maritime des Antilles ;<br><br>2° Le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane dans la zone maritime de Guyane ;<br><br>3° L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises dans la zone maritime du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;<br><br>4° L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie ;<br><br>5° Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'île de Clipperton ;<br><br>6° Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. | | Article 3-2 Décret n°2005-1514 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer. |
| **Préfet de département** | Préfet délégué pour la défense et la sécurité (PDDS)<br><br>*À défaut,*<br><br>Préfet délégué à l'égalité des chances (PDEC)<br><br>*À défaut,*<br><br>Secrétaire général de la préfecture | --- | Article 45 I du décret du 29 avril 2004 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Préfet de police de Paris** | Directeur de cabinet<br>*À défaut et si le préfet de police n'a désigné aucun préfet,*<br>Préfet en poste à la préfecture de police ayant le rang le plus élevé | Un des préfets en fonctions à la préfecture de police | Article 78 du décret du 29 avril 2004 |
| **Préfet de police des Bouches-du-Rhône** | Directeur de cabinet | --- | Article 78-7 du décret du 29 avril 2004 |

**ANNEXE 2**

ABSENCES ET CONGES DES PREFETS EN METROPOLE

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">FRANCE</th><th colspan="2">ETRANGER</th></tr>
<tr><th></th><th>Département de la région ou limitrophe</th><th>Autres départements</th><th>Pays limitrophe d'un département frontalier</th><th>Autres pays</th></tr>
<tr><td>ABSENCE A TITRE PROFESSIONNEL</td><td rowspan="2">Libre<br><br>Mais votre cabinet doit être en mesure de vous joindre</td><td>Déclaration préalable<br><br>(sauf pour les réunions périodiques de préfets au ministère)</td><td>Déclaration préalable<br><br>(pour les absences de moins de 24 heures)</td><td rowspan="2">Demande d'autorisation préalable</td></tr>
<tr><td>ABSENCE A TITRE PRIVE HORS CONGE<br><br>(week-end, jours fériés)</td><td>Demande d'autorisation préalable</td><td colspan="2" rowspan="3">Demande d'autorisation préalable</td></tr>
<tr><td>CONGES</td><td colspan="2">Demande d'autorisation préalable</td></tr>
</table>